

**OBJET AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION  
ENTRE LA STHCR ET LA SOCIETE OHANA CINEMA  
AU TITRE DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE  
POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE CINEMA A SAINT-DENIS**

---

**DEVELOPPER DES EVENEMENTS  
A CARACTERE REGIONAL, NATIONAL ET INTERNATIONAL**

La Loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) prévoit la possibilité pour les casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Le décret n° 97-663 du 29 mai 1997, pris en application de ce texte, prévoit la possibilité pour les casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations sous réserve de conventions approuvées par les ministères chargés de la culture et du budget.

Sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du dispositif toutes manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Par ailleurs, le Casino de Saint-Denis, en application de l'article 14 du cahier des charges de la délégation de service public liant la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion (STHCR) à la Commune de Saint-Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la Ville.

En conséquence de ces dispositions, la STHCR et la société OHANA CINEMA prévoient la mise en place d'un partenariat pour l'année 2010, formalisé dans la convention ci-annexée par laquelle la STHCR délègue à la société OHANA CINEMA l'organisation d'un festival de cinéma dénommé Festival International du Film de l'Océan Indien (titre sous réserve). Cette manifestation se déroulerait à Saint-Denis du 15 au 19 septembre 2010 (dates sous réserve) et comprendrait notamment :

- la diffusion de longs et courts métrages ;
- la mise en place de tables rondes ;
- la présence d'un jury du long métrage, du court métrage et du public ;
- la présence des équipes techniques et artistiques des films durant la manifestation pour animer les différentes rencontres et conférences ouvertes au public.

En cas d'approbation de cette convention par les ministères chargés de la culture et du budget, la STHCR s'oblige à reverser à la société OHANA CINEMA, dans la limite du déficit occasionné par cette manifestation et conformément aux dispositions du Décret n° 97-663 du 29 mai 1997, le montant du dégrèvement correspondant qui lui aura été accordé.

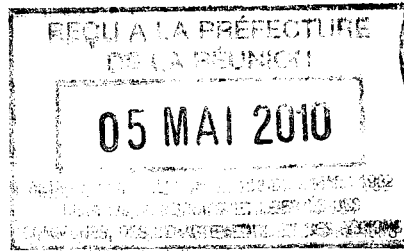
**Rapport n° 10/2-19**

Compte tenu des éléments qui précèdent et avant que les parties signataires puissent soumettre la convention concernée à l'approbation préalable des ministères chargés de la culture et du budget, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer utilement sur celle-ci.

Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de l'organisation en 2010 à Saint-Denis d'un festival de cinéma, dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de La Réunion et la société OHANA CINEMA ;
- d'émettre un avis favorable sur la présente convention, conclue entre la STHCR et la société OHANA CINEMA relative à l'organisation de cette manifestation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION  
ENTRE LA STHCR ET LA SOCIETE OHANA CINEMA  
AU TITRE DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE  
POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE CINEMA A SAINT-DENIS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/2-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René Louis PESTEL, 9<sup>ème</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Culture / Jeunesse / Sport ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

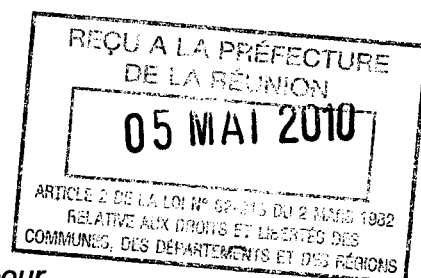
**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

11 abstentions  
(dont 4 votes par procuration)

pour

MME Maryse TROTET, M. Iqbal INGAR,  
MME Patricia HOARAU, M. Jean-Michel BARDIERE,  
M. René-Paul VICTORIA, M. Serge HOARAU,  
et MME Claudine CHEFIARE

autres élus présents et mandatés



**ARTICLE 1**

Approuve le principe de l'organisation en 2010 à Saint-Denis d'un festival de cinéma, dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et la société OHANA CINEMA.

**ARTICLE 2**

Emet un avis favorable sur la présente convention, conclue entre la STHCR et la société OHANA CINEMA relative à l'organisation de cette manifestation.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 3 MAI 2010

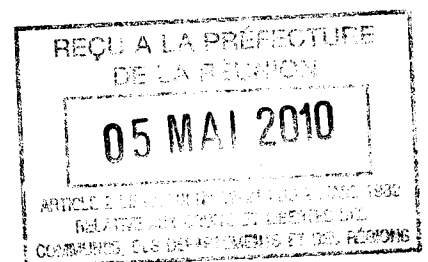
  
LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

# MANIFESTATION ARTISTIQUE DE QUALITE

Décret n° 97-663 du 29 mai 1997

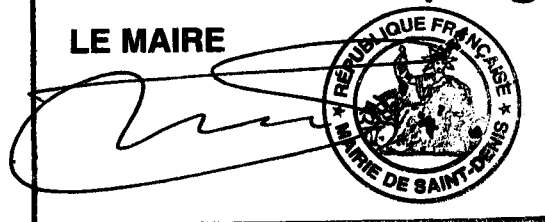
Article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 1995  
(n° 95-1347 du 30 décembre 1995)

## CONVENTION DE PARTENARIAT soumise à autorisation



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 24/4/2010  
En annexe à la Délibération N° 1012-19

LE MAIRE



*Handwritten signature*

Entre les soussignés :

1. La Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de La Réunion (STHCR)  
Société anonyme au capital de 300 000 €.  
Dont le siège social est situé place Sarda Garriga – 97400 Saint-Denis  
Immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 310 879 689  
Exploitant le Casino de Saint-Denis,  
Représentée par Monsieur Pascal MASSONI en sa qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommée le Casino, d'une part,

Et

2. La société OHANA CINÉMA, dont le siège est à 97436 SAINT-LEU, 11 A rue des Canneliers,  
immatriculée au RCS sous le numéro 450 058 292, représentée par son Gérant, Mr Armand  
DAUPHIN ;

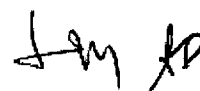
Ci-après L'organisateur, d'autre part,

Il est dit et rappelé :

- La loi des finances rectificatives pour 1995, a prévu dans son article 34, la possibilité pour les Casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5% sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.
- Le décret 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de cet article, prévoit la possibilité pour les Casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations sous réserve de conventions approuvées par les Ministères de la Culture et du Budget.
- Les manifestations artistiques susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du dispositif doivent être des manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.
- Les Casinos qui souhaitent bénéficier des dispositions sus visées présentent leur demande au ministère chargé du budget, par l'intermédiaire du Trésorier Payeur Général, ainsi qu'au ministère chargé de la culture, et sous réserve d'une délibération favorable du Conseil Municipal de leur commune.
- Le Casino de Saint-Denis en application de l'article 14 du cahier des charges qui le lie à la Ville de Saint-Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la Ville ou tout autre délégataire agréé par celle-ci.

En conséquence de cela, les parties sus définies entendent établir la présente convention dont l'objet consiste à déléguer à OHANA CINEMA l'organisation et la mise en place du festival dénommé Festival International du Film de l'Océan Indien (titre sous réserve), qui comprend notamment :

- La diffusion de longs et courts métrages,
- Mise en place de tables rondes,
- Présence d'un Jury du long métrage, du court métrage et du public.



- Présence des équipes techniques et artistiques des films durant la manifestation pour animer les différentes rencontres et conférences ouvertes au public.

Ladite manifestation se déroulera sur la période du 15 au 19 septembre 2010 (dates sous réserve) à Saint-Denis.

A cet effet, les parties s'engagent aux obligations suivantes :

#### **ARTICLE 1**

L'organisateur, OHANA CINEMA, s'oblige à organiser une manifestation artistique de qualité au sens de l'article 1 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, faute de quoi il ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1995.

Pour ce faire, l'organisateur s'adjoindra la collaboration de l'association CINE(F)ESTIVAL pour l'organisation et le cofinancement du festival, dénommé Festival International du Film de l'Océan Indien.

#### **ARTICLE 2**

Le Casino s'oblige à déposer une demande d'abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux de l'exercice 2009-2010 pour l'organisation de la manifestation artistique de qualité objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 3**

La présente convention sera soumise obligatoirement à l'approbation conjointe pour visa au ministère chargé de la culture, avant tout dépôt de la demande d'abattement supplémentaire pour manifestation artistique de qualité.

Le Casino sera informé de l'approbation ou du rejet éventuel de la convention. En cas de rejet, soit du ministère chargé du budget, soit du ministère chargé de la culture, la présente convention sera réputée nulle et non avenue sans indemnité de part et d'autre. Dans tous les cas, le Casino en informera l'Organisateur, et ne pourra être tenu pour responsable en cas de rejet et notamment pour non respect des délais impartis par les autorités de tutelle.

#### **ARTICLE 4**

De même, le Casino s'oblige à soumettre la présente convention au Conseil Municipal de la Ville de Saint-Denis afin qu'il délibère utilement sur celle-ci et son objet, à savoir l'organisation d'une manifestation artistique de qualité déléguée à la société OHANA CINEMA dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°97-663 du 29 mai 1997, et des présentes.

A défaut d'approbation par le Conseil Municipal, la présente convention sera réputée nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 5**

L'organisateur s'oblige à fournir au Casino, sans préjudice de ce que décidera le ministère chargé du budget, un dossier complet de la manifestation faisant apparaître les dépenses et les recettes estimatives en résultant et s'y rapportant directement ainsi que l'état détaillé du déroulement et du contenu de la manifestation.

Ce dossier devra être parvenu au Casino deux mois avant le dépôt de la demande d'abattement auprès des services de la Trésorerie Générale et au plus tard le 15 avril 2010, sauf dérogation expresse de ces services, faute de quoi la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 6**

Le Casino s'oblige, à réception du dossier complet visé à l'article 5 ci-dessus, à déposer une demande d'abattement supplémentaire provisoire sur le produit brut des jeux de l'exercice 2009-2010 auprès du ministère chargé du budget, par l'intermédiaire du Trésorier Payeur Général, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret sus mentionné, avant le 15 avril 2010, sauf dérogation expresse de ses services.

#### **ARTICLE 7**

Le ministère chargé du budget étant seul autorisé à statuer sur les demandes d'abattement supplémentaire, provisoire ou définitif, pour manifestation artistique de qualité, le Casino ne pourra en aucune manière être tenu responsable de leur éventuel rejet, et l'organisateur ne pourra prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou autre de la part du Casino.

#### **ARTICLE 8**

L'organisateur s'oblige à fournir au Casino tous les justificatifs des dépenses affectées à l'organisation de la manifestation dans le délai de trois mois après sa clôture, afin qu'il puisse déposer sa demande d'abattement définitif dans les délais légaux impartis.

A défaut, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre de la part du Casino.

#### **ARTICLE 9**

Le Casino s'oblige à verser à l'organisateur une première avance de 15% du montant du déficit prévisionnel résultant de l'état estimatif des recettes et des dépenses de la manifestation, lequel déficit ne pourra être supérieur à 180 000 €. Ce versement se fera en deux échéances égales de 13 500 € chacune les 1<sup>er</sup> Août et 1<sup>er</sup> Septembre 2010.

L'organisateur fera l'avance des fonds liés à l'organisation du festival jusqu'à la notification au Casino de la décision d'autorisation de l'abattement provisoire.

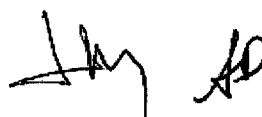
Le Casino s'oblige à reverser les avances faites par l'organisateur dans la limite de 65 % du budget prévisionnel, soit 117 000 €. Toutefois le Casino ne pourra être appelé à reverser ces avances qu'à la date certaine des opérations de liquidation.

#### **ARTICLE 10**

Le Casino s'oblige à verser à l'organisateur le solde à la notification de la décision d'autorisation de l'abattement définitif qui aura arrêté le montant des dépenses éligibles retenues par le ministère chargé du budget.

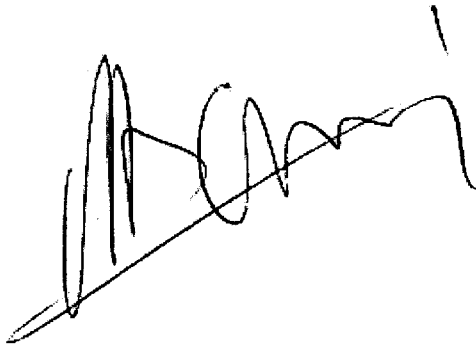
Toutefois le montant du solde ne pourra excéder celui correspondant à l'arrêté des dépenses éligibles.

L'organisateur ne pourra réclamer d'autres sommes ou avances que celles fixées par la présente convention.



Fait à Saint-Denis le 15 avril 2010,  
En cinq exemplaires originaux,  
dont un exemplaire pour chaque partie,  
un exemplaire pour le Conseil Municipal de Saint-Denis,  
un exemplaire pour Monsieur le Trésorier Payeur Général,  
un exemplaire pour Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Pour le Casino,  
M. Pascal MASSONI,  
Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Massoni', written over a horizontal line.

Pour la société OHANA CINEMA,  
M. Armand DAUPHIN,  
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Armand Dauphin', written over a horizontal line.